

Commission européenne
Action COST G2 «Paysages antiques et structures rurales»
Centre de recherches d'Histoire ancienne et Institut Gaffiot
GDR 926 CNRS – Université de Franche-Comté
Istituto di Studi Storico-Giuridici Filosofici e Politici
Facoltà di Giurisprudenza · Università di Camerino
Università degli Studi «Federico II» di Napoli

HYGIN L'ARPEUTEUR L'ÉTABLISSEMENT DES LIMITES

*Corpus Agrimensorum Romanorum IV
Hygini Gromatici Constitutio Limitum*

Texte traduit par
M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzales,
J.-Y. Guillaumin, Ph. Robin

avec le concours de

G. Aujac (Paris), O. Behrends (Göttingen), I. Buti (Camerino),
L. Capogrossi-Colognesi (Rome), M. Caveinc (Paris),
F. Coarelli (Pérouse), Ph. Von Cranach (Berne), F. Grelle (Bari),
J.-R. Jannot (Nantes), L. Labruna (Naples), M.-J. Pena (Barcelone),
J. Peyras (Nantes), S. Ratti (Besançon), F. Reduzzi (Camerino), B. Vitrac (Paris)

Casa Editrice Dott. Eugenio Jovene, Napoli

Office des publications officielles des Communautés européennes

CORPVS
AGRIMENSORVM ROMANORVM

IV

HYGINI GROMATICI CONSTITVTIO <LIMITVM>

(Th. 131) Inter omnes mensurarum ritus siue actus eminentissima traditur limitum constitutio.

Est enim illi origo caelestis et perpetua continuatio, cum quadam latitudine[m] recturae diuidentibus ratio tractabilis, formarum pulcher habitus, ipsorum etiam agrorum speciosa designatio.

Constituti enim limites non sine mundi ratione, quoniam decumani secundum solis decursum diriguntur, kardines a poli axe.

Frontin., p. 10-11

INC. HYGINI CONSTITVTIO A 110, EXP. KYGYNI GROMATICI CONSTITVTIO FELICITER A 161; INC. LIB. HYGINI GROMATICVS B 207 (*maticus in litura. Praecedit subscriptio amissi cuiusdam libri* LIBER GROMATICVS HYGINI DE DIVISIONIB. AGRORVM EXPLICIT), LIBER HYGINI GROMATICVS EXP. B 288; INC. KYGENI AVGVSTI LIBERTI DE LIMITIBVS CONSTITVENDIS P 82^v (*u. p. 132*), *sed* EXPLICIT LIBER HYGINI CROMATICVS P 108^v. cf. p. 131 limitum constitutio, p. 140 cum de constitutione disputemus, p. 142; LIMITVM *addidi secundum* p. 131 traditur limitum constitutio | siue actus A, *sscr.* B *post* eminentissima; *secl. La.* | rectura A, recturesca B | diuidentibus A, diuidea**uos B | pulchre rei (r ex e) B etia A, et B | constituti A | *decursum (erasis litteris de)* A

HYGIN L'ARPEUTEUR

L'ETABLISSEMENT DES LIMITES

(Th. 131) Parmi tous les rituels ou opérations de mesure qui sont transmis par la tradition, le plus important est l'établissement des *limites*. Il a, en effet, une origine céleste et une continuité ininterrompue; avec une certaine latitude¹, il constitue pour ceux qui opèrent une division rectilinéaire un système adaptable de tracé, une belle tenue des plans cadastraux et aussi un aspect flatteur à l'arrangement des terres elles-mêmes. De fait, on n'a pas établi le tracé des *limites* sans tenir compte du système du monde, puisque les *decumani* sont dirigés en fonction de la course du soleil et les *cardines* d'après l'axe du monde. Il s'ensuit d'abord que ce système de mesurage procède de la science des haruspices²

¹ *Cum quadam latitudine* se réfère ici, comme le suggère le mot *tractabilis*, non à l'acception ordinaire d'étendue, mais à ce que Frontin appelle *copia artis*; et Hygin lui-même explique, par la règle reconnue dans sa profession, que si les conditions du paysage l'exigent, il est permis d'opérer une approximation du système, *proximum rationi*, pourvu qu'on respecte la rectangularité nécessaire pour les mesures; cf. pour l'acception de *latitudo*, *latus*, *latisior*, dans le sens d'une interprétation large, Callistrate, 2 *edicti monitorii*, Dig., 4, 6, 9; Papinien, 2 *Quaest.*, Dig., 22, 1, 1, 3; *Cod. Just.*, 4, 11, 1 (a. 531).

² Les haruspices ne sont en fait nullement des *gromatici*. Si l'on suit Cicéron, l'*haruspex* est exclusivement l'*extispex*, celui qui observe les *exta*, c'est-à-dire les viscères des victimes sacrifiées. Cette technique, dont la pratique se trouvait décrite dans les *Libri haruspicini*, avait été révélée par le légendaire Tagès, le *puer senex*, sorti miraculeusement du sol de *Tarquiniā*. Une autre révélation semble plus en rapport avec la *limitatio*, c'est celle de la nymphe *Vegoia* (connue sous le nom de *Begoe* ou même de *Bacchitis*). Il s'agit cette fois d'un aspect de la *disciplina etrusca* qui paraît attaché à la région de Chiusi et qui traite de l'hydraulique, des ponts, de la *limitatio* et des cippes de bornage.

Vnde primum haec ratio mensurae constituta ab Etruscorum haruspicum [uel auctorum habet, quorum artificium] disciplina, quod illi orbem terrarum in duas partes secundum solis cursum diuiserunt, dextram appellaerunt quae septentrioni subiacebat,

rationem sure (*signo transpositionis scerta*) A | aruspicum A | *uncis*
 inclusa erasit A, qui habuit qu pro quorum | secundum *bis* A

étrusques³; ceux-ci ont divisé le monde en deux parties en fonction de la course du soleil; ils ont appelé droite la partie qui était sous le septentrion

La *limitatio* étrusque définie par des textes spécifiques de la *disciplina* était assurée par les *mensores*, les *diuisores* et les *finitores*. Pour l'implantation des villes la détermination d'un axe nord-sud et celle d'un axe est-ouest et la distinction entre une *pars ultrata* et une *pars citrata* semblent fondamentales. Ce geste initial est exécuté par un prêtre qui découpe l'espace au moyen d'un *lituus*. On a sans doute confondu cette intervention sacerdotale avec celle, préalable, des haruspices qui doivent déterminer si l'acte de fondation est ou non souhaitable. Ce n'est qu'après ce geste sacré qu'interviennent les techniciens munis de la *groma* dont le nom latin dérive du grec par l'intermédiaire de l'étrusque *gruma* (en étrusque, o donne u et n donne r). La *limitatio* étrusque se matérialisait par la pose de bornes et de cippes, souvent inscrits du mot *tular* = limite. Le plus ancien provient de Spina et porte l'inscription *mi tular* = "je suis la limite". D'autres marquaient la frontière des cités = *tular spural* (provenant de Fiesole) ou d'un peuple = *tular rasnal* (provenant de Cortona). Certains enfin limitent des propriétés privées et portent le nom du propriétaire = *tular larns* (origine ombrienne). Parfois ces cippes de propriété sont certifiés par l'apposition des noms des magistrats chargés de la *limitatio* = *tular ..au pap[sinas]*. Enfin, cette pratique n'est pas oubliée par les colons tunisiens originaires de Cortone (la ville légendairement fondée par Dardanos) qui, sans doute sous Sylla, marquent par des cippes inscrits *tul(ar) dardanium* le territoire qui leur a été assigné. Voir à ce propos P. LAMBRECHTS, *Les inscriptions avec le mot Tular*, Florence, 1970. En disant que l'art gromatique remonte à l'enseignement des Etrusques, Hygin ne fait que répéter une opinion commune de sa profession transmise par Varron. Cet érudit républicain avait une prédilection très nette pour la tradition étrusque. En vérité, l'art gromatique est une branche laïcisée du savoir des plus anciens experts rituels latins. L'acte, par lequel les augures donnent une organisation religieuse et purifiée à la terre qui va être mise en culture renvoie aux plus anciennes traditions animistes de la religion romaine. Voir à ce propos O.A.W. DILKE, "Varro and the Origins of Centuriation", *Atti Congresso internazionale di studi varroniani*, Rieti, septembre 1974, (Rieti, 1976), p. 353-358 et O. BEHRENDTS, "Bodenhoheit und private Bodeneigentum im Grenzwesen Roms", in O. BEHRENDTS et L. CAPOGROSSI COLOGNESI (éd.), *Die römische Feldmeßkunst*, 1992, p. 213 sq., 218 sq., 239. Voir également les points de vue d'O.A.W. Dilke et H. Galsterer développés dans le même volume aux pages 337 et 430.

³ Ici se place une glose intrusive intraduisible: *uel auctorum habet, quorum artificium*; le sens pourrait être quelque chose comme "il veut parler des fondateurs et de leur technique".

(Th. 132) sinistram quae ad meridianum terrae esset, <ab oriente ad> occasum, quod eo sol et luna spectaret; alteram lineam duxerunt a meridiano in septentrionem, et a media ultra antica[m] citra postica[m] nominauerunt.

Ex quo haec constitutio liminibus templorum adscribitur (fig. 66).

Ab hoc exemplo antiqui mensuras agrorum normalibus longitudinibus incluserunt.

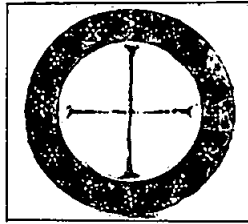


Fig. 66. A 111.

Frontin., p. 11-12 | a decem Sic. Flacc., p. 116 | Frontin., p. 12-13

esset et **B** (t del. **B**¹), esse **A** | ab oriente ad *add. La.* | solent luna spectare **B** | in **A**, ad **B** | mediam **A** | liminibus (n ex t) **A**, limitibus **B** | scribitur **B** | mensuras **P**] menses **AB** | normalis **P**

(Th. 132), et donc⁴ gauche celle qui était vers le midi, en allant de l'orient vers l'occident, dans la pensée que le soleil et la lune regardaient de ce côté; l'autre ligne, ils l'ont tracée du midi au septentrion et, à partir de cette ligne prise comme milieu, ils ont appelé ce qui était au delà l'avant⁵, ce qui était en deçà l'arrière⁶. A la suite de quoi cette disposition a été attribuée à l'orientation du seuil⁷ des temples (fig. 66 Th.)⁸. D'après cet exemple, les anciens ont enfermé les mesures des terres dans des lignes longitudinales tracées à l'équerre.

⁴ La seconde proposition relative (*quae ... esset*), au subjonctif, tandis que la première est à l'indicatif (*quae ... subiacebat*), indique un procès moins actualisé: *sinistram quae ... esset* et peut se comprendre comme une conséquence de *dextram ... quae ... subiacebat*, ce que nous avons rendu par "donc".

⁵ Nous conservons la leçon des manuscrits *Arcerianus A* et *B*: *anticam* et *posticam*, que nous considérons comme des adjectifs alors que Lachmann et Thulin semblent les concevoir comme des formes adverbiales.

⁶ L'orientation d'Hygin l'Arpenteur (le nord à droite, le sud à gauche, l'ouest devant et l'est derrière) diffère de l'enseignement de Varron, à propos du *templum* (*Ling.*, 7, 7: *eius templi partes quattuor dicuntur, sinistra ab oriente, dextra ab occasu, antica ad meridiem, postica ad septentrionem*). En réalité, seul l'azimut visé par l'observateur varie: l'ensemble du système de division et de représentation de l'espace s'organise par rapport au point de station du praticien et à l'axe de sa visée.

⁷ L'*Arcerianus B* donne *limitibus*.

⁸ Vitruve 4, 5, 1 donne la théorie suivant laquelle les temples doivent regarder dans la direction du couchant (*ad uespertinam caeli regionem*). C'est ce texte, ou un résumé, qui est ici la source d'Hygin l'Arpenteur (et de Frontin, dans un passage correspondant, p. 11 l. 4-5 Th.). Pourtant les temples grecs sont plutôt orientés vers l'Est; s'il existe des temples orientés vers l'Ouest, ce sont les temples grecs d'Asie (p. ex. l'Artémision d'Ephèse); on ne peut cependant penser que Vitruve soit tributaire de quelque théoricien d'Asie Mineure; quant à Hygin l'Arpenteur et à Frontin, s'ils reprennent cette théorie que l'archéologie ne confirme pas, c'est peut-être qu'au fond le problème ne leur paraît pas essentiel. Sur le texte vitruvien et les questions qu'il pose, cf. P. GROS, Vitruve, *De l'Architecture*, livre IV, Paris, CUF, 1992, p. 152-154.

Primum duos limites constituerunt: unum, qui ab oriente in occidentem dirigeret; hunc appellauerunt duo[de]cimanum ideo quod terram in duas partes diuidat et ab eo omnis ager nominetur; alterum a meridiano ad septentrionem, quem kardinem nominauerunt a mundi kardine[m] (fig. 67).

Duo[de]cimanum postea decimanum appellauerunt.

Quare a decem potius quam a duobus? Sicut dipundium nunc dicimus duopondium, et quod dicebant antiqui duouiginti nunc dicimus uiginti, similiter duo[de]cimanus decimanus est factus.

Reliquos limites fecerunt angustiores et qui spectabant

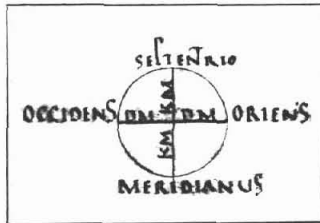


Fig. 67. A 112.

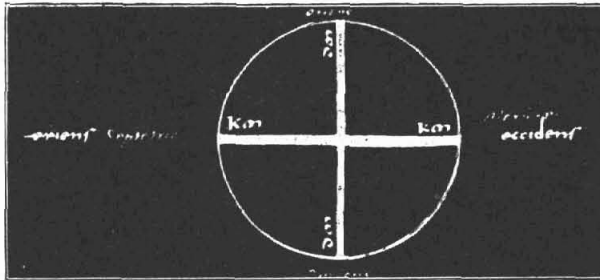


Fig. 67 a. P 82 V.

diriget **B** | duocimanum **P**] duodecimanum **AB** (G 'Die Hss.' p. 64) *La.* | partes diuidat (d-ant **B**) **AB**, *transp.* **P** | quare] decimanus *add.* **B** | ad decem **P** | ad duobus **BP** | dipundium **B**, dup-m **A**, duo pundi **P** | duopondium **AB**, dupundium **P** | duocimanus **P**] duodecimanus **AB**(G) *La.* | decumanus *plerumque* **P** | fecerunt] uiginti erunt **B**

D'abord, ils ont tracé deux *limites*: le premier, qui allait de l'orient à l'occident, ils l'ont appelé *duocimanus*⁹, parce qu'il divise la terre en deux parties et que c'est à partir de lui que toute terre est identifiée: le second, qui allait du midi au septentrion, ils l'ont appelé *cardo*, du nom de l'axe du monde (fig. 67 Th.).

Le *duocimanus* a été ensuite appelé *decumanus*. Pourquoi tirer son nom de dix (*decem*) plutôt que de deux (*duo*)? De même que nous nommons maintenant *dipondium* le *duopondium* ("somme de deux as") et *uiginti* ce que les anciens nommaient *duouiginti* ("vingt"), de même *duocimanus* est devenu *decumanus*¹⁰.

Tous les autres *limites*, ils les ont faits plus étroits et ils ont appelé "dirigés vers l'avant"¹¹ ceux qui regardaient

⁹ La réflexion d'Hygin l'Arpenteur (*quare a decem potius quam a duobus* ?) fait préférer la leçon *duocimanum* (*Palatinus*) à la leçon *duodecimanum* des manuscrits *Arцерianus A* et *B*.

¹⁰ De ces trois étymologies la première (*dipondium*) et la troisième (*decimanus*) sont communes à Hygin et à Frontin (Thulin, 11, 16-12, 2); la seconde (*uiginti*) est propre à Hygin. Quelle est la part de fantaisie dans ces étymologies ? Il est exact que *du-*, en composition, équivaut à *duo*, "deux", dans *dupondium* (ou *dipondium*), "somme de deux as", mais l'hapax *duouiginti* ne peut se justifier, car *uiginti* s'analyse étymologiquement en "deux (*ui-*) dizaines (*-ginti*)". Enfin on s'interroge encore sur l'étymologie de *decimanus* (Isidore, *Etymologies*, XV, 14, 4).

¹¹ Le qualificatif désigne donc les *limites* tracés dans la direction visée à l'origine par l'arpenteur, "devant lui". C'est également par rapport à cette position initiale du praticien que se conçoit le qualificatif "transversal" pour désigner les *limites* tracés de part et d'autre du *decumanus maximus*, les *kardines*. Cf. Frontin, *De limitibus*, 29, 10-12 La.: "On dit que ces termes sont encore utilisés maintenant dans la loi qui s'applique au territoire d'Uria, en Gaule (*Vritanus ager*), et dans certains endroits". Le *Liber coloniarum II* (p.262, l.11 Lachmann) situe l'*ager Vritanus* en Calabre.

in orientem prorsos, qui ad meridianum transuersos appellauerunt (fig. 68).

Limites autem appellati a limo, id est antiquo uerbo transuersi: nam et limum

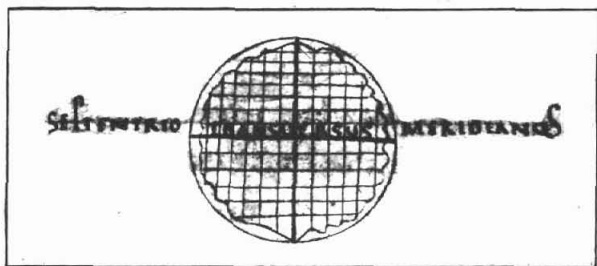


Fig. 68. A 112.

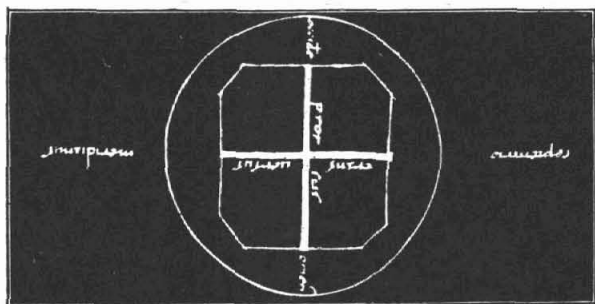


Fig. 68 a. P 83 r.

orientem] dicebant *add.* B | prorsos P, prorsus, AB P 149^r | appellati a limo P] a limo appellati a *lima* A appellati a limo alii B, a limo appellati E (*u.* 'Die Hss.', p. 29) | id est] ab *add.* E | et P, id AB, ad E | linum E

l'orient, transverses ceux qui regardaient le midi (fig. 68 Th.). Les *limites*, par ailleurs, tirent leur nom de *limus*¹², c'est-à-dire du mot ancien pour "transversal"; et *limus*

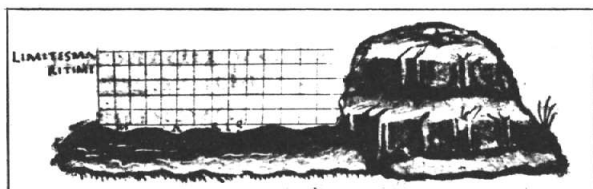


Fig. 69. A 113.

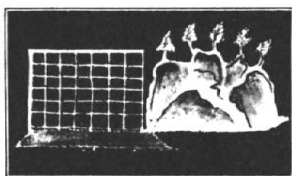


Fig. 69 a. P 83 f.

¹² L'adjectif *limus*, -a, -um signifie "oblique".

(Th. 133) cinctum ideo quod purpuram transuersam habeat, item limina ostiorum.

Postea et prorsos et transuersos limites appellauerunt a liminibus, quod per eos agrorum itinera seruentur.

Postea apud quosdam nomina a loci natura acceperunt, et qui ad mare spectant maritimi appellantur, qui ad montem montani (fig. 69).

Omnis ergo huius [mensurae et] recturae longitudo rationaliter limes appellatur: nec interest quicquam decimanum aut limitem dicamus.

Decimanus autem primus maximus appellatur, item kardo: nam latitudine ceteros praecedunt.

Alii limites sunt actuarii, atque alii linearii.

Actuarius limes est qui primus actus est, et ab eo quintus quisque; quem si numeres cum primo, erit sextus, quoniam quinque centurias sex limites cludunt (fig. 70).

Reliqui medii limites linearii appellantur, in Italia subbrunciui.

Actuarii autem extra maximos decimanum et kardinem habent latitudinem

postea] alii Frontin., p. 13; cf. Sic. Flacc., p. 117 | a liminibus *ibm.*, p. 117 | Sic. Flacc., p. 117 | Hygin., p. 71-72 | quintus *ibm.*, p. 72 | actuarii - habent latitudinem ped. XII *ibm.*, p. 71

cinctum P] conclusum (conclusi E) hoc est concinctum ABE | et postea et B | prorsus ABE | transuersus A | a liminibus E | seruantur P | natura] nomen *add.* AB | quia ad B, quia E | spectabant B | maritimos, qui ad montem montanos appellauerunt P | ad monitem B, a monte E | omnes AB | mensurae et *om* P | rationaliter A, rationabiliter BE, rationalis P | decimanum dicamus an limitem P | idem P | nam P, suam A, sua BE | latitudinem A | ceteras ABE | praecedit E | sunt alii limites P | actuarii] quaestuarii B | adque B, aequem A, *om.* P | linearii P, l-ris B, l-les E, lineales A | est limes P | et AB, *om.* P La. | quisque (quisquam B); quem] quinquies in E | si AP *om.* BE | numeres AG numeris BEP | quinque P] *om.* ABE | centuriae ABE | senis limitibus E | cludunt P] cluduntur A, claud-r BE. *Rubris litteris add.* B Lineari subbrunciui subiunguntur, *quod ex nota marginali ortum est* | linearii *om.* B | Italiam A (Siciliam A⁴) | subbrunciui] *add.* subiunguntur BE, subiunguntur A | maximum B | habent lat-m *transp.* P

(Th. 133) est aussi le nom du *cinctus*¹³, sous prétexte qu'il est traversé par une bande de pourpre; il y a aussi les seuils des portes (*limina*). Ensuite, à ceux qui étaient "dirigés vers l'avant" et à ceux qui étaient transversees, ils ont donné le nom de *limites*, tiré de *limen* ("seuil"), dans la pensée que c'est par les *limites* que se fait l'accès aux terres. Ensuite, chez certains, les *limites* ont reçu un nom tiré de la nature du lieu et on appelle maritimes ceux qui regardent la mer, montagneux ceux qui regardent la montagne (fig. 69 Th.). Donc, toute longueur¹⁴, conformément à cette organisation rectilinéaire est appelée *limes*: que nous disions *decumanus* ou *limes*, cela ne fait aucune différence.

Le premier *decumanus* s'appelle *decumanus maximus*, de même le premier *cardo*; car ils ont une largeur supérieure à celle de tous les autres. Certains *limites* sont des *actuarii* et d'autres des *linearii*. Le *limes actuarius* est celui qui a été tracé le premier, ainsi que chaque cinquième *limes* à partir de lui; si l'on compte ce dernier avec le premier, ce sera le sixième, puisque cinq centuries sont enfermées par six *limites* (fig. 70 Th.). Les autres *limites*, dans l'intervalle, sont appelés des *linearii* et, en Italie, *subrunctui*. Pour ce qui est des *actuarii*, à l'exception du *decumanus maximus* et du *cardo maximus*, ils ont une largeur

¹³ Les noms de *limus* et de *cinctus* désignent une sorte de pagne, un vêtement qui s'enroule autour de la taille et recouvre les jambes. Le *limus* est bordé, dans le bas, d'une bande de pourpre.

¹⁴ Ici "longueur" (*longitudo*) ne se définit pas par opposition à "largeur" (*latitudo*), mais renvoie à toute ligne droite qui se développe dans le système.

(Th. 134) ped. XII.

Per hos iter populo sicut per uiam publicam debetur:
id enim cautum est lege Sempronia et Cornelia et Iulia.

Quidam ex his latiores sunt quam ped. XII, ut hi qui
sunt per uiam publicam militarem acti: habent enim
latitudinem uiae publicae.

Frontin., p. 10 | Hygin., p. 71 | Frontin., p. 11

hos PE, os A, eos B | id] ita P | et cornilia A, et concordia E, om. B |
quam ped. XII] a XII pedibus P | ut hi P] uel hii AB, quam hi E, uelut
hii Lz. | limitarem acti AB, limites: actum E | latitudines P, latum E

(Th. 134) de douze pieds. Sur ces *limites*, le passage est dû au peuple¹⁵, comme sur une voie publique; en effet, cela a été stipulé par les lois *Sempronia*, *Cornelia* et *Iulia*¹⁶. Parmi ces *limites*, certains sont plus larges que douze pieds, comme ceux dont le tracé coïncide avec une voie publique militaire¹⁷: en effet, ils ont la largeur d'une voie publique.

¹⁵ Il s'agit ici d'affirmer le *dominium* du peuple romain sur le domaine public, comme dans l'expression bien attestée des *Libri iter populo debetur*. Si les *mensores* se réfèrent à la colonie ou au municpe, ils parlent de *res publica* et de *ciuitas* ou de *coloni*.

¹⁶ Il s'agit de lois créées par généralisation pour la pratique et pour l'enseignement des arpenteurs. Ces lois se réfèrent respectivement aux colonies fondées par les Gracques, par Sylla et, vraisemblablement, par les deux *Iulii*, César et Auguste. Ce sont des lois modèles qui servent à identifier des cas concrets en les classifiant dans diverses catégories. Il ne faut pas les confondre avec les lois concrètes, émanant soit immédiatement du peuple romain, soit d'un magistrat investi d'un pouvoir, lois qui autorisaient la déduction d'une colonie individuelle et lui donnaient son statut (cf. par exemple page 29: *in lege quae est in agro uiritano*, page 117: *hi agri leges accipiunt ab his qui ueteranos deducunt*). C'est grâce à ces lois modèles que le *Liber coloniarum* peut parler de *limites Gracchani*, *Syllani* et *Iuliani* (*Augustani*). Les lois modèles des arpenteurs retrouvent du côté de la jurisprudence un cas analogue dans la *lex Iulia municipalis* qui est aussi une loi modèle se référant à toute une catégorie de municipes. H. GALSTERER dans "La loi municipale des Romains: chimère ou réalité?", *RHDFE*, 65, 1987, p. 181-203, a combattu à juste titre l'idée d'un statut type mis en vigueur par César ou par Auguste, mais il va trop loin en attribuant cette loi générale à Justinien qui aurait supprimé dans les sources de la jurisprudence classique des noms individuels. Il faut tenir compte de la nécessité professionnelle de généraliser et de se doter d'un modèle, d'autant plus que les juristes qui conseillaient une législation se répétaient dans plusieurs cas. Cette tendance à la modélisation conduit Hygin et les autres *gromatici* à utiliser des formules comme *colonia Iulia* ou *Iulienses* sans autre précision. Une autre preuve de la tendance à la modélisation peut être décelée dans la création d'une nouvelle loi du peuple romain (Th. 56, *secundum legem populi Romani*) pour une provision protégeant les temples qui se trouvaient dans les lois.

¹⁷ Dans les *Libri coloniarum*, on rencontre de façon quasi systématique cette référence au droit de passage pour le peuple; *populus* est ici le peuple romain. La formule *iter populo non debetur* est tout particulièrement utilisée à la fin du descriptif de chaque colonie dans le *Liber coloniarum I*.

Linearii limites a quibusdam mensurae tantum determinandae causa sunt constituti et si finitimi interueniunt, latitudinem secundum legem Mamiliam accipiunt.

In Italia etiam itineri publico seruiunt sub appellatione subbrunciuorum: habent latitudinem ped. VIII.

Hos conditores coloniarum fructus asportandi causa publicauerunt.

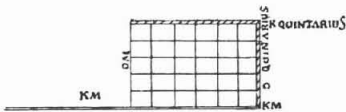


Fig. 70. A 113.

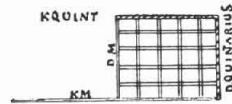


Fig. 71. A 114.

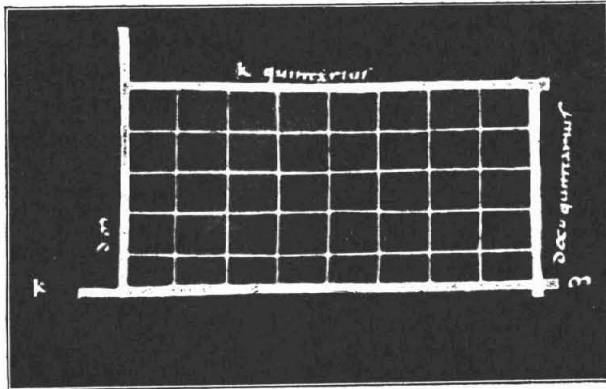


Fig. 71 a. P 83 v.

a quibusdam *om.* P, a *om.* E | determinandae E causae AE | legemamilia A, legem amiliam P, legem aemiliam E | Italiam BP (m. *eras.* P¹), Sicilia A⁴ | etiam *scripsi*] et in AB, et E, *om.* P La. (u. *Frontin.*, p. 12) | itineri publico] itineris ubi eo B | pVIII E | hos conditores coloniarum *om.* B | conditores A | exportandi fructus B asportandi P, exportandi ABE

Certains n'ont tracé des *limites linearii* que pour déterminer la mesure des terres; et, s'il s'en interpose qui fassent confin, ils reçoivent une largeur conforme à la *lex Mamilia*¹⁸. En Italie, les *linearii* sont aussi soumis à un droit de passage public, sous le nom de *subbrunclui*; ils ont une largeur de huit pieds. Les fondateurs des colonies les ont rendus publics pour permettre le transport des récoltes. En effet¹⁹, il y a

¹⁸ C'est-à-dire cinq pieds: Frontin, 11, 5 La. = 5, 1-2 Th.; *Commentum de controuersis*, 12, 12 La. = 61, 3-4 Th.; Agennius Urbicus, 37, 24 - 38, 4 La. = 66, 15-19 La. = 27, 4-8 Th.; Siculus Flaccus, 144, 19-20 La. = Th. 108, 19-20. La *lex Mamilia* ne s'appliquait pas aux *limites linearii*, mais seulement aux confins des propriétés privées, c'est-à-dire aux *fines* de l'*actio finium regundorum*, action qui pouvait être intentée pour la sauvegarde du *modus agri* des colons. La *lex Mamilia* est une ancienne loi qui est déjà partiellement incompréhensible à la fin de la République (Frontin, La. 37 sq.). Elle ne concernait que les confins privés entre les lots de terre attribués aux colons. Elle remplaçait pour l'*actio finium regundorum* les trois arbitres (*tres arbitri*) de la loi des douze tables par un juge unique (*iudex unus*), confirmait que les *fines* soumises à cette action étaient soustraites à l'usucapion, c'est-à-dire à la possession et à la propriété privée et limitait l'étendue de ces confins à cinq pieds (Cicéron, *De legibus*, I, 21, 56; Frontin, La. 11). Des études récentes ont montré que le régime de la *lex Mamilia* permettait au colon de faire appel au juge pour que l'étendue de son lot soit mise en harmonie avec l'attribution initiale. Le juge pouvait même, pour rétablir les confins dans leur statut initial, annuler des aliénations de terres très anciennes en indemnisant les propriétaires touchés afin de permettre un retour au statut initial. La seule condition pour cette espèce de *fines regere* était que le point de départ fût encore reconnaissable. Ce système se fonde sur le principe que les bornes établies par les parties privées, surtout des voisins, par simple démonstration de points remarquables du paysage, créent des confins de propriétés privées juridiquement valables (Paul, 3 *responsorum*, Dig., 10, 1, 12: *demonstratio adfinium nouos fines inter fundos constituere*), mais ces confins doivent être soumis à l'autorité judiciaire. La règle de la *lex Mamilia* est que l'*actio finium regundorum* ne concerne que l'étendue de cinq pieds. Ceci veut dire que le juge de cette *actio* ne peut procéder que par confirmation ou correction du passage de ces confins privés, techniquement soumis à son autorité. A ce propos voir les articles d'O. Behrends, p. 252 sq. et note 178 et S. Knütel, p. 300 sq., in BEHREND'S et CAPOGROSSI COLOGNESI (éd.), *Die römische Feldmesskunst*, Göttingen, 1992.

¹⁹ On remarque un petit saut logique. Les voies publiques en facilitant le transport des récoltes démontrent que les autorités ont dû

Nam et possessiones pro aestimio ubertatis angustiores sunt adsignatae: ideoque limites omnes non solum mensurae sed et publici itineris causa latitudines acceperunt (fig. 71).

Secundum antiquam consuetudinem limites diriguntur; quare non omnis agrorum mensura in orientem potius quam in occidentem spectat.

In orientem sicut aedes sacrae; nam antiqui architecti in occidentem templa recte spectare scripserunt; postea placuit omnem religionem eo conuertere, ex qua parte caeli terra inluminatur.

Sic et limites in orientem constituuntur (fig. 72).

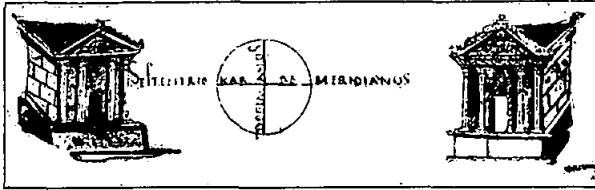


Fig. 72. A 115.

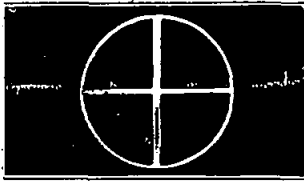


Fig. 72 a. P 84 f.

estimio A, extimio B | consuetudinem AB, constitutionem PE | non omnis P] nostri omnes ABE | mensuram ABE | in oriente AE | | in occidente BE | expectat P, spectant (exp-t E) AE, spectanti B | in oriente ABE | nam] et add. B | in occidente AE | expectare recte P | eo conuertere P (u. 'Die Hss', p. 62) | terram AE et pr. P | inluminatur P, i-nabantur A, i-nabitur B, illuminabunt E | in oriente ABE La. | constituuntur P, c-entur AE, -erunt B

eu des possessions qui ont été assignées avec une étendue plus restreinte, en fonction de l'évaluation de leur fertilité; c'est pourquoi on a déterminé la largeur de tous les *limites* non seulement pour la mesure des terres, mais aussi pour le passage public (fig. 71 Th.).

La direction imposée aux *limites* se conforme à l'habitude ancienne; c'est pourquoi il n'est pas vrai que toute mesure des terres regarde vers l'orient plutôt que vers l'occident. Vers l'orient, comme les édifices sacrés; en effet, les anciens architectes ont écrit que les temples regardent normalement vers l'occident; ensuite, il a été décidé de tourner tout monument religieux vers le côté du ciel d'où la terre reçoit la lumière. C'est ainsi que les *limites* aussi sont établis vers l'orient (fig. 72 Th.).

procéder à la distribution des terres destinées à la production agricole, distribution qui tient compte de la fertilité de ces terres.

(Th. 135) Multi ignorantes mundi rationem solem sunt secuti, hoc est ortum et occasum, quod is semel comprehendi ferramento non potest.

Quid ergo? Posita auspicaliter groma, ipso forte conditore praesente, proximum uero ortum comprehenderunt, et in utramque partem limites emiserunt, quibus kardo in horam sextam non conuenerit (fig. 73).

Et quidam, ne proximarum coloniarum limitibus ordinatos limites mitterent, relicta caeli ratione, mensuram constituerunt, qua tantum modus centuriarum et limitum longitudo constaret (fig. 74).

Quidam agri longitudinem secuti: et qua longior erat, fecerunt decimanum (fig. 75).

Frontin., p. 12-14; cf. Sic. Flacc., p. 123-124

quod is *La.*] quod in P, quotiens ABE | comprehendi ferramento AE, *transp.* P *La.*, ferr-tum conpraehendi B | qui E | posita *om.* B, postea P | auspicaliter] aut specialiter B | in utraque parte AB, partem E | emiserunt ABE, duxerunt P | quibus] quo E | ora (hora E) sexta BE | conuenerit AB, c-niret E, c-niet P | et quidam — — — constaret *om.* B | mitterent] intermitterent E | qua tantum A, quantum E, quibus tantum P

(Th. 135) Beaucoup, ignorant le système de l'univers, se sont guidés sur le soleil, c'est-à-dire sur son lever et son coucher, parce que le cours du soleil ne peut être appréhendé en une seule fois par l'instrument²⁰. Quoi donc? Une fois les auspices pris et la *groma* mise en place, éventuellement en présence du fondateur en personne, ils ont saisi le lever du soleil, le plus proche, et ils ont lancé des *limites*, de part et d'autre, sans que le *cardo* ait coïncidé avec eux à la sixième heure²¹ (fig. 73 Th.). Et certains, pour éviter de tracer des *limites* parallèles à ceux des colonies voisines, ont négligé le système du ciel et ont institué une mesure qui se propose d'assurer seulement la superficie des centuries et la longueur des *limites* (fig. 74 Th.). Certains se sont guidés sur la longueur du territoire et, dans la direction où il était le plus long, ils ont fait le *decumanus* (fig. 75 Th.).

²⁰ Si on lit *quod in semel*, ce qui est la leçon du *Palatinus*, il faut comprendre "ce qui ne peut être appréhendé en une seule fois par l'instrument". La construction très approximative rend cette phrase obscure. Il faut comprendre que si l'on veut connaître la course du soleil, on doit prendre au moins deux fois sa position; sinon, on manifeste son ignorance du système de l'univers, quand on se borne à prendre seulement son lever. C'est l'erreur qui va être illustrée par la phrase suivante. La phrase d'Hygin serait donc plus claire si elle se présentait comme suit: "Beaucoup se sont guidés sur le soleil, mais seulement sur son lever, ignorant le système de l'univers, qui veut que l'on se guide à la fois sur son lever et sur son coucher; l'erreur est que le cours du soleil ne peut être appréhendé en une seule fois par l'instrument".

²¹ Nous préférons *in hora sexta*, leçon de deux manuscrits (*Archerianus* B et *Erfurtensis*) à *in horam sextam*, leçon donnée par d'autres manuscrits et retenue par Lachmann et Thulin.

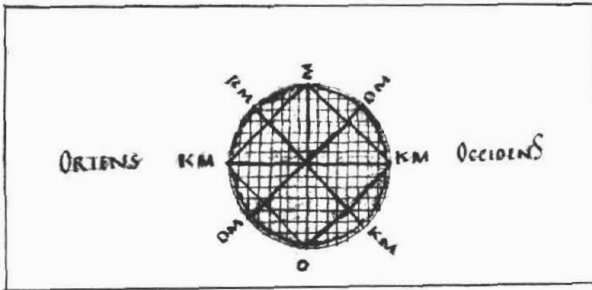


Fig. 73. A 116.

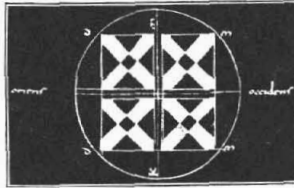
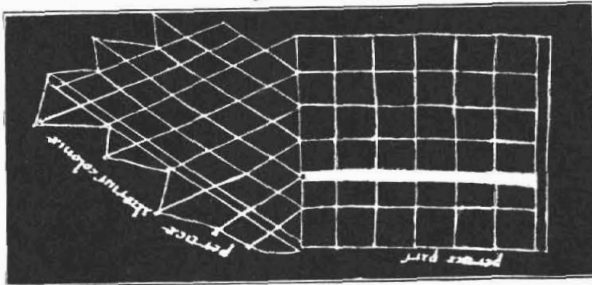
Fig. 73 a. P 84^v.

Fig. 74. A 116.

Fig. 74 a. P 84^v.

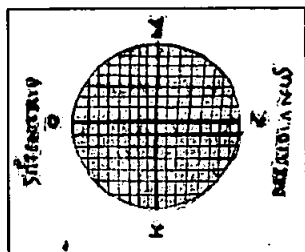


Fig. 75. A 116.

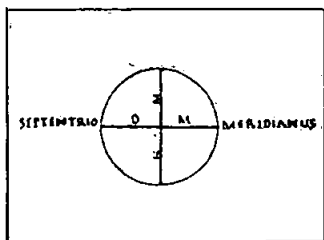


Fig. 76. A 117.

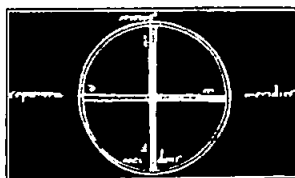


Fig. 76 a P 84.

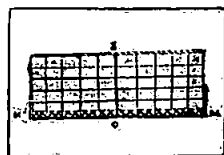


Fig. 77. A 117.

Quidam in totum conuerterunt et fecerunt decimanum in meridianum et kardinem in orientem, sicut in agro Campano, qui est circa Capuam (fig. 76).

Modum autem centuriis quidam secundum agri amplitudinem dederunt; in Italia triumuiroi iugerum quinquagenum, aliubi ducenum; Cremonae iugerum CCX; diuus Augustus in Veturia Emeritae iugerum CCCC, quibus diuisionibus decimani habent longitudinis actus XL, kardines actus XX, decimanus est in orientem (fig. 77).

totum P, totam AB, toto E | et fecerunt om. B | in BP, et AE | et om. B, in E | circum A | capiam A, capua B | aliubi] alii E | ducenum AP, decentenum B, uicenum E | cremone P, c-a ABE | iugera O, iug. La. | beturiae meritae P, betunaemerita A, uetunae merita BE | iugera O, iug. La. | CCCC] CCC E | quib. soliuisionibus B | longitudinem B, l-e E | actus — — orientem] actos in orientem n XL kardines actos XX B | in oriente PE

Certains ont opéré une conversion complète et orienté le *decumanus* au midi et le *cardo* à l'orient, comme dans l'*ager Campanus* qui s'étend autour de Capoue (fig. 76 Th.)²². Quant à la superficie des centuries, certains l'ont fixée selon l'importance du territoire; en Italie, les triumvirs ont donné aux centuries 50 jugères, ailleurs 200 jugères; à Crémone, 210 jugères; le divin Auguste, à Mérida, en Béturie, a donné aux centuries 400 jugères et, en fonction de cette division, les *decumani* reçoivent 40 *actus* de long et les *cardines* 20 *actus*²³; le *decumanus* regarde vers l'orient (fig. 77 Th.).

²² Cette allusion renvoie à la situation de l'*ager Campanus* où deux systèmes cadastraux globalement orientés nord-sud ont été étudiés par G. Chouquer et F. Favory, dans G. CHOUQUER, M. CLAVEL-LEVEQUE, F. FAVORY et J.P. VALLAT, *Structures agraires en Italie centro-méridionale*, Rome, 1987, p.199-205. L'*ager Campanus* II et l'*ager Campanus* I, tous deux implantés surtout au sud de Capoue, ont été respectivement mesurés à 0°40 NW et à 0°10 NE, donc à 50' de différence pour un module de 20x20 *actus*, mesuré pour l'un à 705 et pour l'autre à 706 m. Cette proximité doit sans doute conduire à y reconnaître d'après les relevés de M. Monaco, une seule centuriation et à restituer, sur la foi d'Hygin, une orientation NS/WE presque exacte (M. MONACO, "Ager Campanus", dans l'*Atlas des cadastres d'Europe*, I, 1996).

²³ C'est-à-dire que les segments déterminés sur les *decumani* par les intersections des *cardines* mesurent 40 *actus*, et les segments déterminés sur les *cardines* par les intersections des *decumani* mesurent 20 *actus*.

(Th. 136) Quibusdam deinde coloniis perticae fines, hoc est primae adsignationis, aliis limitibus, aliis praefecturae continentur.

In Emeritensium finibus aliquae sunt praefecturae quarum decimani aequae in orientem diriguntur, kardines in meridianum: sed in praefecturis Mullicensis et Turgalliensis regionis decimani habent actus XX, kardines actus XL (fig. 78).

Nam et in alia praefectura aliter conuersi sunt limites, ut habeant in aeris inscriptionibus inter limitem nouum et ueterem iugera forte CXX: haec sunt alterius partis subsiciua (fig. 79).

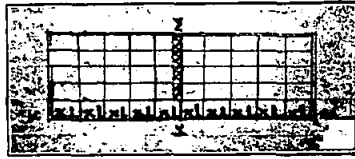
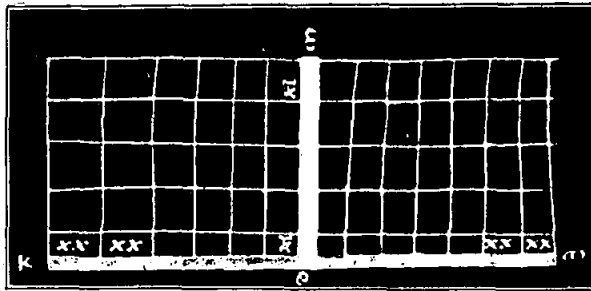


Fig. 78. A 118.

Fig. 78 a. P 85^f.

Sic. Flacc., p. 121

Quidam colonis B, Quidam de incolanis E | prime in- adsignationis AB |
 praefectura continetur A | amertensium E | ali que (s erasum) A, aliis
 quae E | aequae om. B | multicensis A, mulliciensis P | turgalliensis P |
 regionis A, r-nes B, r-nibus E, r-num P | actos B | in om. P | habeat in
 aeris P, habeant itineris ABE | forte om. E | CXX ABE, septuaginta P |
 parti A

(Th. 136) Puis, dans certaines colonies, les confins de la surface divisée, c'est-à-dire de la première assignation, sont contenus par certains *limites*; et ceux de la préfecture par d'autres. Dans le territoire d'*Emerita*, on trouve quelques préfectures dont les *decumani* sont dirigés de la même manière²⁴ vers l'orient, les *cardines* vers le midi; mais, dans les préfectures des régions *Mullicensis* et *Turgaliensis*²⁵, les *decumani* ont XX *actus*, les *cardines* XL *actus* (fig. 78 Th.). En effet, il arrive aussi que, dans une préfecture, les *limites* sont orientés d'une façon et que, dans une autre, ils le sont autrement, si bien que, dans les inscriptions sur le bronze, on peut avoir 120 jugères entre l'ancien *limes*²⁶ et le nouveau: ce sont des subsécives de l'autre partie (fig. 79 Th.).

²⁴ C'est-à-dire en respectant la même orientation que celle des *limites* de la *pertica* d'*Emerita*.

²⁵ L'établissement de certaines préfectures de Mérida peut dériver de la division provinciale mise en place par Auguste autour de 16 avant notre ère. En effet, la frontière entre les nouvelles provinces de Bétique et de Lusitanie était fixée par le fleuve *Anas*, le *Guadiana* (Pline l'Ancien, *NH*, III, 1, 6-IV, 22, 115; Pomponius Mela, *Chor.*, II, 6, 87), ce qui aurait pu signifier pour *Augusta Emerita* la perte de la partie méridionale de son territoire; situation qui aurait pu être résolue par la concession de préfectures dans ce secteur (A.M. CANTO, *Colonia Iulia Augusta Emerita: consideraciones en torno a su fundacion y territorio*, *Gerión*, 7, 1989, p. 149-205; R. ETIENNE, "A propos du territoire d'*Emerita Augusta*, Mérida", *Cité et territoire, Actes du Colloque Européen*, Béziers, octobre 1994, Besançon, 1995, p. 27-32). D'autres préfectures ont pu exister dès la première période d'organisation du territoire éméritain, ainsi la préfecture *Turgaliensis*. Des vétérans de la première *deductio*, réalisée par P. Carisius, parallèlement à la fondation de la colonie, autour de 25 avant notre ère (Dion Cassius, *LIII*, 25, 2), ont été reconnus ici. Cette préfecture *Turgaliensis* était située près de la ville de *Turgalium* (actuel Trujillo), au nord-est de Mérida. En ce qui concerne la préfecture *Mullicensis* elle est attestée par la proximité étymologique (Montemolin = *Mons Mulli* = *Mullicensis*) et par la découverte d'un *terminus flavien* qui indique une *finis Emeritensium*.

²⁶ Par *synecdoque*, le *limes* désigne ici l'ensemble du système centurié.

Hae deinde agrorum diuisiones lapidum inscriptionibus tam uariis continentur quam et limitum actibus.

Alii uertices, alii latera, regionibus suis obsecundant<es>, multi tantum decimani maximi et kardinis lapides inscripserunt, reliquos sine inscriptione ad parem posuerunt.

Quos ideo quod nulla significatione appareat a quoto loco numerentur mutos appellant.

Diuus Augustus in adsignationibus suis numero limitum inscriptos lapides omnibus centuriarum angulis defigi iussit: nam

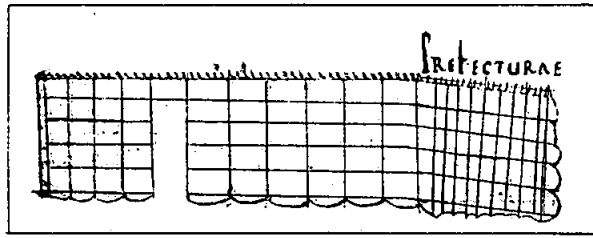


Fig. 79. A 118.

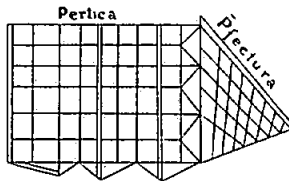


Fig. 79 a. P 85 f.

haec A | quam (a ex e) A | et om. E | uertices] amphorarum add. E | obsecundant multi tantum AB La., obsecundamur tetranturnP; correxii | decimani maximi et kardines AE, decimani B, maxime decumano et k. P, et add. E | scripserunt BE, sic saepe scribere, scriptus, scriptio pro inscr. BE | scriptione AE, s-em B | ad parem AP, apparem B, et parem E, adparenti Goes. | apposuerunt P | quos ideo quod AB, quod ideo qui P, reliquos quoque ideo quod E | apparent P | a quoto] a toto AB (i.e. a coto, u. p. 73), toto E, quoto P La., cf. Mommsen, Ges. Schr., V, p. 100 | numerantur B | mutos P] mutus A, multus BE | in om. P | numerum AE numeros B | militum B | omnes - angulos E

Ensuite, ces divisions des terres sont marquées par les inscriptions des bornes en pierre: celles-ci varient autant que les tracés des *limites*. Les uns les ont gravées sur le sommet, d'autres sur les côtés, en se conformant à l'usage de leur région; beaucoup ont gravé seulement les pierres du *decumanus maximus* et du *cardo maximus* et ont posé les autres sans inscription, toutes sur le même plan. Et ces bornes, parce qu'aucun signe ne montre la place qu'elles occupent dans la numérotation, sont appelées muettes. Le divin Auguste, dans ses assignations, a ordonné de planter à tous les angles de centuries des bornes de pierre portant l'inscription des numéros d'ordre des *limites*²⁷: en effet,

²⁷ Le comput des *limites* progressait de part et d'autre des deux axes majeurs: tant à droite (*dextra*) qu'à gauche (*sinistra*) du *decumanus (maximus)* pour les *decumani* secondaires, et tant au delà (*ultra*) qu'en deçà (*citra*) du *cardo maximus* pour les *cardines* secondaires. Cf. l'inscription sommitale du cippe gracchien de Sant' Angelo in Formis, dans l'*ager Campanus*: *SD I, KK XI*, soit le premier *decumanus* à gauche du *decumanus maximus* et le onzième *cardo* en deçà du *cardo maximus* (*CIL I, 640*).